

SELECTA

ACCORD D'ENTREPRISE

- avantages sociaux -

AVENANT DU 20 JUIN 2007

Applicable à partir du 1^{er} juillet 2007

FA
H.M. H/105
2

82

L'Article 11 « congés exceptionnels pour événements familiaux » est modifié comme suit :

ARTICLE 11 : CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

11.1 – Sans condition d'ancienneté :

- Mariage du salarié : 5 jours ouvrés.
- Enfant malade (jusqu'à 13 ans inclus): 3 jours ouvrés rémunérés et cinq jours ouvrés non rémunérés. Les demandes devront être accompagnées d'un certificat médical et d'un justificatif attestant de l'indisponibilité du conjoint ou concubin.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'alinéa ci-dessus s'applique jusqu'au 16 ans inclus de l'enfant.

- Rentrée scolaire d'un enfant (jusqu'à 13 ans inclus) : Une demi-journée le jour de la rentrée. La demande devra être accompagnée d'un justificatif attestant de l'indisponibilité du conjoint ou concubin.
- Déménagement : 1 jour ouvré.
- Décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant : 5 jours ouvrés.
- Décès des beaux parents : 2 jours ouvrés.
- Décès des membres de la famille suivants :
Frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, beau-frère, belle sœur, gendre, belle-fille, : 1 jour ouvré.

Cependant lorsque l'inhumation sera éloignée de plus de 100 km du lieu du domicile, une journée supplémentaire sera accordée, la journée supplémentaire accordée pour délai de route ne pouvant être dissociée du congé principal.

- Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrés.

11.2 – Après six mois d'ancienneté :

- Mariage d'un frère, d'une sœur : 2 jours ouvrés.
- Déménagement avec éloignement d'au moins 100 km de l'ancien domicile : 1 jour ouvré supplémentaire.

Dans le cadre d'un déménagement résultant d'une mutation interne Société, et si le lieu de mutation est éloigné d'au moins 100 km du lieu de travail précédent, les jours de congés supplémentaires sont portés à 3 jours ouvrés.

HA
H-M
DU

Su

11.3 – A l'exclusion des jours enfant malade et rentrée scolaire, si l'événement familial se produit pendant la période de congés payés, l'intéressé bénéficiera néanmoins du congé exceptionnel à prendre après son retour de congé, à une date fixée en accord avec son responsable hiérarchique.

L'Article 12 « congés payés » est modifié comme suit :

ARTICLE 12 : CONGES PAYES

12.1 – Durée du Congé principal : 5 semaines

La cinquième semaine de congés payés (plus généralement la partie de congé excédant les 24 premiers jours ouvrables) ne peut, en principe, être accolée aux 4 premières semaines.

Elle n'ouvre en aucun cas, directement ou indirectement, droit à congé supplémentaire de fractionnement.

12.2 – Jours de congé supplémentaires

5 jours de congé supplémentaires sont accordés à l'ensemble des salariés.

Ces jours de congés conventionnels se décomposent en :

- 2 jours fixés par l'employeur,
- 3 journées supplémentaires à prendre dans l'année et incluant les jours de fractionnement prévus par le code du travail.

12.3 – Jours supplémentaires d'ancienneté

- 1 jour après 7 ans d'ancienneté
- 2 jours après 15 ans d'ancienneté
- 3 jours après 20 ans d'ancienneté

Article 13 :

13.1 – Les 25 jours ouvrés du congé principal mentionné à l'article 12.1 seront à solder au plus tard le 31 mai de l'exercice « n+1 ».

Les jours de congés non soldés à cette date seront perdus et ne pourront donner lieu à compensation financière.

13.2 – Ces congés seront obligatoirement pris et décomptés par journée entière.

HA
H.M
11/11
A

Su

13.3 - Les 5 jours de congés conventionnels supplémentaires mentionnés à l'article 12.2 sont comptabilisés sur l'année civile. Ils s'acquièrent sous la forme d'une demi-journée par mois de travail effectif durant la période allant du mois de janvier au mois de juin inclus puis du mois de septembre au mois de décembre inclus.

En cas de suspension du contrat de travail pour maladie d'une durée supérieure ou égale à 11 jours ouvrés sur un mois, l'acquisition de la demi journée de congés conventionnels n'a pas lieu.

Ces congés acquis année « n » doivent être soldés avant le 31 mai de l'année « n+1 ».

13.4 - Les jours supplémentaires d'ancienneté acquis sur l'année civile « n » doivent être soldés avant le 31 mai de l'année « n+1 ».

L'Article 14 : « ATTRIBUTION D'UN TREIZIEME MOIS » est modifié comme suit :

Un treizième mois, selon la règle du 1/12ème, est acquis pour l'ensemble du personnel, à l'exception de l'encadrement.

L'assiette de calcul de ce 13ème mois comprend à l'exclusion de tout autre élément :

- Le salaire de base de toute l'année
- Les heures supplémentaires,
- Les primes de permanences,
- Les indemnités de congés payés
- Les indemnités de Sécurité Sociale : maternité, maladie, sont en outre incorporées, dans la mesure où la personne perçoit encore une rémunération de la Société en application de la Convention Collective Nationale des Commerces de Gros ou du présent accord d'entreprise.

Les arrêts de travail consécutifs à un accident du travail sont considérés comme du temps de travail effectif concernant l'attribution d'un treizième mois.

L'Article 18-2 « MALADIE/ACCIDENTS DU TRAVAIL » est modifié comme suit :

18-2 - Les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie ne sont pas considérées comme des périodes de travail effectif pour l'acquisition des jours de congés légaux et de réduction du temps de travail.

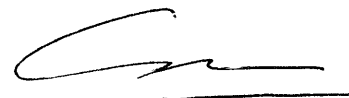
Pour les congés conventionnels uniquement, conformément à l'article 13.3 du présent accord, aucune demi-journée de congé conventionnel ne sera acquise en cas d'absence pour maladie égale ou supérieure à 11 jours ouvrés au cours d'un même mois d'acquisition.

HA
H.M
Dv

sn

Fait à Paris, le 20.06.2007

Pour SELECTA :



- Madame Sophie LAMALLE, Directeur des Ressources Humaines

Pour la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), Commerce, distribution et services, représentée par :

- Monsieur Francis CARPENTIER 

- Monsieur Manuel MONTEIRO 

Pour la Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC) Commerce, services et Force de vente, représentée par :

- Monsieur Joachim RODRIGUES

- Madame Danielle VINCENT 

Pour Force Ouvrière, Fédération Employés et cadres, section fédérale du commerce, représenté par :

- Monsieur Hugues AVERTY 

- Monsieur Hervé MOQUET 

Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Services, représentée par :

- Monsieur Jean-Baptiste MANUEL

- Monsieur Manuel SOLER